

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Révisé
a
Moni
bel



08158822



26 SEP. 2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

806.632.796

Dénomination

(en entier) : **Fondation Simone et Pierre Clerdent**

(en abrégé) :

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : CHU de Liège - Service de neurologie, Sart-Tilman B 35, 4000 LIEGE

Objet de l'acte :

Chapitre I : Dénomination et siège de la Fondation

Article 1

L'établissement d'utilité publique est désigné Fondation Simone et Pierre Clerdent. Il est désigné dans les présents statuts par les termes "La Fondation".

Article 2

Le siège de la Fondation est établi au service de neurologie du Centre hospitalier universitaire de Liège, Sart-Tilman, B 35 à 4000 LIEGE 1. Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la province de Liège sur simple décision du conseil d'administration publiée au Moniteur belge.

Chapitre II : Objet et durée

Article 3

La Fondation a pour objet la promotion et le soutien de la recherche médicale dans le domaine des maladies neurologiques et de l'être humain. A cette fin, la Fondation octroie, notamment, des subventions à des projets de recherches menées dans ce domaine par des équipes universitaires qui sont établies dans la Communauté Française, et qui mènent leurs travaux seuls ou en collaboration avec d'autres équipes belges ou étrangères. Dans l'hypothèse d'une collaboration, les subventions sont accordées seulement si les frais du projet de recherches (notamment les frais de fonctionnement, d'investissement et de personnel) sont exposés à plus de cinquante pour cent dans la Communauté Française. La Fondation ne finance pas les voyages réalisés par les équipes ou les membres de celles-ci. Au plus tard au moment où la moitié de la période de subvention est atteinte, l'équipe subsidiaire est tenue de présenter un rapport intermédiaire circonstancié relatif à l'état d'avancement de son projet. Le conseil d'administration décide du maintien du soutien au projet sur proposition du conseil scientifique. Le rapport de l'équipe subsidiaire est adressé trois mois après l'expiration de la période de subvention. Toute publication scientifique concernant les travaux effectués avec l'aide de la Fondation doit explicitement mentionner le nom de celle-ci dans les remerciements.

Article 4

La Fondation a une durée illimitée.

Chapitre III : Administration

Article 5

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de six membres.

A. Sont nommés pour la première fois administrateurs :

1. Monsieur Raymond LIMET, de nationalité belge, domicilié à 4052 Beaufays, Bois Manant n° 23, en sa qualité de Doyen de la faculté de médecine de l'Université de Liège;
2. Monsieur Georges RORIVE, de nationalité belge, domicilié à 4120 Rotheux, allée du Bois n° 18, en sa qualité de Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de Liège;
3. Madame Marie-José SIMOEN, de nationalité belge, domiciliée à 1050 Bruxelles, avenue F.D. Roosevelt n° 20, en sa qualité de Secrétaire général du Fonds National de la Recherche Scientifique;
4. Monsieur Albert, Baron de SCOVILLE, de nationalité belge, domicilié à 4000 Liège, avenue de Cointe 14, en sa qualité de Secrétaire perpétuel de l'Académie de Médecine;
5. Monsieur Gustave MOONEN, de nationalité belge, domicilié à Wadeux n° 424 à 4654 Charneux, professeur ordinaire de la faculté de Médecine de l'Université de Liège et chef du service de neurologie du C.H.U..

Les membres sont nommés pour une période de six ans renouvelable. Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation, expiration du terme pour lequel ils ont été désignés ou perte de la qualité en vertu de laquelle ils ont été choisis. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La majorité des administrateurs doit être présente ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

représentée. L'administrateur concerné ne prend pas part à la délibération mais a la possibilité d'être entendu. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il sera pourvu à son remplacement par cooptation.

B. Monsieur Didier MATRAY, de nationalité belge, domicilié à 4020 Liège, avenue du Luxembourg n° 25, avocat qui, en sa qualité d'exécuteur testamentaire du fondateur, est membre à vie du conseil d'administration.

Article 6

La présidence du conseil d'administration est attribuée à Monsieur MOONEN et ce, pour une durée de six ans. Ultérieurement, le Président sera élu par le conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Article 7

Le conseil se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Fondation le requiert et au moins une fois par an. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs en font la demande. Un administrateur empêché peut donner mandat de le représenter à l'un de ses collègues. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 8

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Article 9

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sauf exception prévue par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans des registres tenus au siège de la Fondation, et signés par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Chapitre IV : Pouvoirs

Article 10

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation. Il accepte, à titre provisoire et à titre définitif, les donations et les legs effectués en faveur de la Fondation. Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Article 11

Les décisions d'octroi des subventions sont de la compétence exclusive du conseil d'administration. Le conseil d'administration, lorsqu'il décide d'une subvention, en fixe le montant en fonction des revenus de capital et en fonction des autres ressources de la Fondation. Il détermine également la période de la subvention octroyée. Cette période ne peut être inférieure à deux ans ni être supérieure à cinq ans. Le conseil d'administration peut, à la majorité des trois quarts de voix représentées, décider d'une période autre que celle énoncée ci-avant.

Article 12

Le conseil d'administration a la faculté de confier à un de ses membres soit la gestion journalière de la Fondation soit une mission ou une responsabilité de gestion particulière.

La désignation de l'administrateur en charge de la gestion journalière, d'une mission, ou d'une responsabilité de gestion particulière, a lieu à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée. Les pouvoirs de l'administrateur en charge de la gestion journalière, d'une mission, ou d'une responsabilité de gestion particulière, et la manière d'exercer ces pouvoirs sont fixés par le conseil d'administration dans la décision de nomination.

Le mandat de l'administrateur en charge de la gestion journalière, d'une mission, ou d'une responsabilité de gestion particulière, prend fin :

- a) par démission;
- b) par décès;
- c) en cas d'incapacité civile;
- d) en cas de révocation décidée par le conseil d'administration à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée. L'administrateur concerné ne prend pas part à la délibération mais a la possibilité d'être entendu.

Article 13

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la Fondation, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou de l'administrateur que le conseil aura spécialement délégué à cette fin. Tous les actes qui engagent la Fondation sont, sauf procuration spéciale, signés soit par le président du conseil d'administration, soit par l'un des administrateurs chargés d'une fonction spéciale en application d'une délégation de pouvoirs consentie conformément à l'article 12, soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. La correspondance et les actes de gestion journalière sont signés par le président ou une ou plusieurs personnes désignées par le conseil d'administration.

Chapitre V : Le conseil scientifique

Article 14

Le conseil scientifique est composé de sept membres, dont un président, qui sont nommés par le conseil d'administration pour une période de six ans renouvelable. Les membres de ce conseil doivent être choisis en raison de leurs compétences et de leurs spécialisations scientifiques dans le domaine des maladies neurologiques de l'être humain. Le président du conseil scientifique doit être un scientifique confirmé, belge ou étranger. Monsieur Jacques BROTCHE, professeur à l'Université libre de Bruxelles, chef du service de neuro-chirurgie des Cliniques universitaires de Bruxelles, Hôpital Erasme, domicilié à 1180 Uccle, avenue de Hamoir 37, est nommé président du conseil scientifique pour un premier terme de six ans. Sont également nommés membres du conseil scientifique pour un premier terme de six ans :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- Monsieur le Professeur Nicolas de TRIBOLET, directeur du département de neurosciences, clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, rue Micheli du Crest n° 24 à 1211 Genève 14, domicilié à 1204 Genève, Cours Saint-Pierre n° 7 (Suisse);
- Monsieur le Professeur Marc MESCHANSKI, directeur de recherche à l'INSERM, U 421, Faculté de médecine, 8 rue du Général Sarraill 94020 Creteil, domicilié à 94000 Creteil, rue Monfray 12bis (France);
- Monsieur le Professeur Richard FRACKOWIAC, Wellcome Department of Cognitive Neurology, 12 Queen Square, Londres WC1N3BG, domicilié 3 North Court, Great Peter Street, Londres SW1P3LL (Grande-Bretagne);
- Monsieur le Professeur André GOFFINET, University Louvain Medical School, Developmental Genetics Unit, avenue E. Mounier n° 73/82 à 1200 Bruxelles;
- Monsieur le Professeur Chris HENDERSON, directeur INSERM, U 382, Institut de Biologie du Développement de Marseille, Université de la Méditerranée, Faculté des Sciences de Luminy, 13288 Marseille cedex 09 (France);
- Monsieur le Professeur Boric ZALC, INSERM U 495, Biologie des Interactions Neurons/Glies, Hôpital de la Salpêtrière, F – 75651 Paris cedex 13, domicilié 11 rue du Moulin de la Pointe, F – 75013 Paris (France).

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président quand l'intérêt de la Fondation le requiert, quand il y est invité par le conseil d'administration, et au moins une fois l'an. Un membre du conseil scientifique empêché peut donner mandat de le représenter à l'un de ses collègues, chaque membre du conseil scientifique ne pouvant être porteur que d'une seule procuration. Le conseil scientifique ne peut valablement se tenir que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil scientifique sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sauf exception prévue par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15

Le conseil scientifique est chargé d'analyser les demandes de subventions qui parviennent à la Fondation. Il fait, sur base de cette analyse préalable, des propositions d'octroi au conseil d'administration, seul habilité à prendre les décisions. Les propositions d'octroi soumises au conseil d'administration par le conseil scientifique doivent être approuvées par la majorité des membres de ce conseil scientifique. Le conseil scientifique évalue les rapports rédigés par les bénéficiaires des subventions en cours ou au terme de la période de subvention. Il transmet cette évaluation au conseil d'administration dans les deux mois de la réception des rapports.

Chapitre VI : Incompatibilité et conflits d'intérêts

Article 16

La qualité de membre du conseil scientifique est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration.

Article 17

Le conseil scientifique ne peut proposer et le conseil d'administration ne peut décider d'attribuer des subventions pour des projets de recherche à un membre du conseil d'administration ou du conseil scientifique.

Article 18

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur ou le conseiller scientifique concerné en fera part aux administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Il ne prendra part ni à la délibération du conseil, ni au vote relatif à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Chapitre VII : Comptes de la Fondation

Article 19

Chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, le conseil d'administration dresse les comptes des recettes et dépenses de l'année écoulée et établit le budget de l'année en cours. Les comptes et le budget sont communiqués au Roi dans les deux mois de leur confection et sont publiés dans le même délai au Moniteur belge.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 20. Modifications aux statuts.

Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés par le conseil d'administration. Nulle modification n'est acquise si elle n'a fait l'objet de deux délibérations dont la seconde confirme la première à trois mois d'intervalle. Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer sur ces modifications si deux tiers au moins des membres qui le composent ne sont présents ou représentés, et ce changement ne sera adopté s'il ne réunit pas les suffrages de la majorité absolue des administrateurs en fonction. Les modifications ne seront d'application qu'après approbation par arrêté royal ou acceptation du Ministre de la Justice ou de son délégué, et publications aux annexes du Moniteur belge. Tant l'article 3 des présents statuts que le présent article, y compris le présent alinéa, ne sont susceptibles d'être modifiés qu'à l'unanimité des administrateurs en fonction.

Article 21. Dissolution.

Au cas où la dissolution serait prononcée par les tribunaux, l'actif net de la Fondation serait transféré au Fonds National de la Recherche Scientifique – Communauté Française Belge (FNRS-CFB) dans le but de promouvoir et soutenir la recherche médicale dans le domaine des maladies neurologiques de l'être humain.

Article 22

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et à toutes ses modifications ultérieures ou toutes dispositions légales qui lui seraient ultérieurement substituées.

Article 23

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

La fondation d'utilité publique a été créée par le Comte CLERDENT Pierre, Charles, Jean, Joseph, Gouverneur honoraire de la province de Liège, né à Liège le 29 avril 1909, veuf de Madame LAMBEAUX Simone, domicilié de son vivant à 4000 Liège, Quai van Beneden 25/91.

Didier Matray
Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature